

Fréchette, Pascale
Gagné, Louis-Antoine
Gauthier, Pascal
Gendron, Martine
Gervais Cloutier, Mareine
Lalonde Therrien, Matthew
Leclerc, Jasmine
Leroux, Shanie
Maheux, Pierre
Nadeau, Julie
Napky-Couture, Stéphanie
Poirier, Véronique
Roy Dubé, Marie-Pier
Saint-Denis, Pascal
Simard, Danièle
Tremblay, Anne-Marie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Mercier, Eric R.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Champagne, Lise
Gravel, Dave

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gadbois, Jocelyn

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE

Henriquez, Maria

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES

Lessard, Isabelle

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Nadeau, Léa

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

McMahon, Dave
Sansregret, Louise

MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Boudreau, Pascale
Sidawi, Samia

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Hébert, Lisa-Laurie
Miville-Deschênes, Hélène

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Audy, Émilie
Chatel, Mélina
Couture, Zoé
Devirieux, Mélanie
Michaud, Véronique
Pacha, Ali
Pelletier, Dennis

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bird, Tina
Trudel, Marc-Antoine

63263

Gouvernement du Québec

Décret 406-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la répartition et la description des terres
de la catégorie II d'Ivujivik

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie
James et du Nord québécois prévoit notamment la réparti-
tion et la sélection de terres inuites de la catégorie II;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de cette convention a
été modifié par la Convention complémentaire no 23 de
la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
approuvée par le décret numéro 1157-2013 du 13 novembre
2013 afin de déterminer que la communauté inuite
d'Ivujivik a notamment droit à une sélection de terres de
catégorie II;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans
les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec
(chapitre R-13.1) a pour objet de donner effet aux régimes
des terres prévus à la Convention de la Baie James et du
Nord québécois;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 152 de cette loi prévoit que le gouvernement répartit et décrit par arrêté en conseil les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 152 prévoit que les terres de catégorie II demeurent des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient réparties et décrites les terres de la catégorie II d'Ivujivik, dont les limites sont définies par une description territoriale préparée et signée le 27 juin 2014 par Éric Bélanger, arpenteur-géomètre, dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 529327 et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées sur le plan des terres de la catégorie II préparé et signé le 27 juin 2014 par Éric Bélanger, arpenteur-géomètre, dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 529327;

QUE ces terres de la catégorie II ne comprennent pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous :

a) les terres, à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie II, dont la propriété a été cédée à des tiers en toute propriété avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

b) les terres, à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie II, qui sont assujetties aux droits déjà cédés à des tiers avant la signature de la Convention par voie de baux ou de permis d'occupation ou les terres qui font l'objet de claims miniers, de concessions minières et de baux miniers;

c) les terres, à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie II, sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

DESCRIPTION TERRITORIALE

des terres de la catégorie II
pour la communauté inuite d'Ivujivik

Communauté inuite d'Ivujivik

Ce territoire comporte trois (3) parties décrites comme suit :

Première partie :

Un territoire situé au nord-est de la baie d'Hudson, limité au nord-ouest par les terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik et au sud en partie par des terres de la catégorie II de la communauté inuite d'Akulivik. Ce territoire comprend une partie du Bassin-de-la-Rivière-Déception ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Kovic. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au repère d'arpentage numéro 1 implanté par François Pagé, arpenteur-géomètre, pour l'arpentage des terres de la catégorie I d'Ivujivik (conformément au plan d'arpentage numéro 13816 déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles), ce repère étant situé sur une ligne parallèle établie à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 09' 05" nord avec le méridien de longitude 77° 14' 53" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 02' 18" nord avec le méridien de longitude 76° 51' 02" ouest; dans des directions générales nord-est et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-ouest et est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 02' 12" nord avec le méridien de longitude 76° 50' 39" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 00' 02" nord avec le méridien de longitude 76° 43' 04" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 54' 33" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 46" ouest; dans des directions générales ouest, sud et est, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord, ouest et sud, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 54' 21" nord avec le méridien de

longitude 76° 42' 45" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 47' 46" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 23" ouest; dans des directions générales sud-ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-ouest et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 47' 06" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 21" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 45' 50" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 16" ouest; dans des directions générales sud-est et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et sud-est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 45' 44" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 16" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 33' 00" nord avec le méridien de longitude 76° 41' 34" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Qalluujaaluup sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 53" nord avec le méridien de longitude 76° 49' 47" ouest; dans des directions générales nord, sud-ouest, nord-ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du lac Qalluujaaluup sur ses rives est, nord-ouest, nord-est et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 50" nord avec le méridien de longitude 76° 54' 16" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 47" nord avec le méridien de longitude 76° 56' 59" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 47" nord avec le méridien de longitude 76° 57' 17" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 46" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 30" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 34' 32" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 36" ouest; dans des directions générales est, nord et ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud, est et nord, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 34' 42" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 37" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des

hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 35' 23" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 40" ouest; dans des directions générales est et ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud et nord, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 35' 31" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 40" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 37' 26" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 47" ouest; dans des directions générales nord et ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives est et nord, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 37' 45" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 49" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Maniraq sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 38' 09" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 50" ouest; dans des directions générales ouest et nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Maniraq puis la ligne des hautes eaux de la rivière Kovik, sur leurs rives nord et nord-est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 39' 09" nord avec le méridien de longitude 77° 08' 58" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 05" nord avec le méridien de longitude 77° 09' 15" ouest; dans des directions générales sud-est, nord-est et nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud-ouest, sud-est et nord-est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 15" nord avec le méridien de longitude 77° 09' 16" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 22" nord avec le méridien de longitude 77° 09' 17" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 21" nord avec le méridien de longitude 77° 09' 50" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et nord-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 21" nord avec le méridien de longitude 77° 10' 05" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 20" nord avec le méridien de longitude 77° 10' 18" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et ouest, jusqu'à un

point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 20" nord avec le méridien de longitude 77° 10' 28" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 41' 52" nord avec le méridien de longitude 77° 27' 41" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et nord-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 41' 52" nord avec le méridien de longitude 77° 28' 08" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 41' 21" nord avec le méridien de longitude 77° 47' 03" ouest; dans des directions générales ouest et nord, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 54' 56" nord avec le méridien de longitude 78° 04' 41" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 55' 09" nord avec le méridien de longitude 77° 54' 27" ouest; dans des directions générales nord-ouest, nord-est et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud-ouest, nord-ouest et est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 55' 27" nord avec le méridien de longitude 77° 53' 29" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Nallujuaq sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 58' 27" nord avec le méridien de longitude 77° 54' 46" ouest; dans des directions générales sud-ouest et nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Nallujuaq sur ses rives sud-est et nord-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 59' 05" nord avec le méridien de longitude 77° 55' 02" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 08' 27" nord avec le méridien de longitude 77° 59' 04" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 08' 22" nord avec le méridien de longitude 78° 02' 27" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 08' 21" nord avec le méridien de longitude 78° 03' 15" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 08' 11" nord avec le méridien de longitude 78° 10' 33" ouest; dans une direction générale

nord, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la limite sud-ouest des terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik, situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 14' 40" nord avec le méridien de longitude 78° 09' 49" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au repère d'arpentage numéro 50 implanté par François Pagé, arpenteur-géomètre, pour l'arpentage des terres de la catégorie I d'Ivujivik (conformément au plan d'arpentage numéro 13816 déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); enfin, vers l'est et le nord-est, en suivant les limites sud et sud-est des terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik telles qu'elles ont été démarquées sur le terrain lors de l'arpentage des terres de la catégorie I réalisé par François Pagé, arpenteur-géomètre, (conformément au plan d'arpentage numéro 13816 déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de quatre mille cinq cent soixante-seize kilomètres carrés et trois dixièmes (4 576,3 km²).

Deuxième partie :

Un territoire situé au sud-ouest du village nordique d'Ivujivik et limité au sud-est par les terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik. Ce territoire comprend une partie du Bassin-de-la-Rivière-Déception. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au nord du centre de l'agglomération d'Ivujivik; vers le sud-est, une ligne droite, perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans des directions générales sud-ouest et sud, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest des terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 14' 41" nord avec le méridien de longitude 78° 09' 45" ouest; vers l'ouest, une ligne droite sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson; enfin, dans des directions générales nord et nord-est, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson jusqu'au point de départ.

Troisième partie :

Un territoire situé au sud-est et au nord-est du village nordique d'Ivujivik et limité au sud-est par les terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik. Ce territoire comprend une partie du Bassin-de-la-Rivière-Déception. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud-est du centre de l'agglomération d'Ivujivik; dans des directions générales sud-est et nord-est, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson puis la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson, jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la limite nord-est des terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 32' 52" nord avec le méridien de longitude 77° 19' 44" ouest; vers le sud, une ligne droite, perpendiculairement à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson, sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à la limite nord-est des terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 32' 49" nord avec le méridien de longitude 77° 19' 44" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson puis de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud-est du centre de l'agglomération d'Ivujivik; enfin, vers le nord-est, une ligne droite, perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'au point de départ.

Superficie :

Les superficies des deuxième et troisième parties du territoire décrit précédemment, soit les deux bandes de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, ne sont pas comprises dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille cinq cent soixante-seize kilomètres carrés et trois dixièmes (4 576,3 km²).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie II pour la communauté inuite d'Ivujivik n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec les limites des terres de la catégorie I qui ont été démarquées sur le terrain.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire n^o 6 amendant l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale accompagne le *Plan illustrant les terres de la catégorie II d'Ivujivik* déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro PA529327. Cette description territoriale est également rédigée en conformité avec le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie II d'Ivujivik* dont la sélection a été approuvée le 15 mai 2009 par la corporation foncière Nuvummi d'Ivujivik. Ce plan est déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro 13108.

Préparé à Québec, le 27 juin 2014.

Signé numériquement par : [ORIGINAL SIGNÉ]

ÉRIC BÉLANGER,
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 529327

NOTE : Cette description territoriale est composée d'une version française et anglaise. En cas de discordance entre ces deux descriptions, la version française primera.

L'original de cette description territoriale est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

TERRITORIAL DESCRIPTION

Category II lands of Ivujivik

Inuit Community of Ivujivik

This territory has three (3) parts described as follows :

First Part :

A territory located northeast of Hudson Bay and which comprises a portion of Bassin-de-la-Rivière-Déception and a portion of Bassin-de-la-Rivière-Kovic. This territory is limited at the northwest by Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik and partly at the south by

Category II lands of the Inuit Community of Akulivik. This territory can be described more explicitly by all the following geometric segments, hydrographic and topographic entities, and other limits :

Starting at survey marker number 1 staked out by François Pagé, Quebec Land Surveyor, for the survey of Category I lands of Ivujivik (in accordance with survey plan number 13816 filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles), this survey marker being located on a line parallel to the high water line of Hudson Strait, sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) away towards the inland; towards the south, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 09' 05" north with the meridian of longitude 77° 14' 53" west; towards the southeast, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 02' 18" north with the meridian of longitude 76° 51' 02" west; in general northeasterly and southerly directions, the high water line of said unnamed lake on its northwest and east shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 02' 12" north with the meridian of longitude 76° 50' 39" west; towards the southeast, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 00' 02" north with the meridian of longitude 76° 43' 04" west; towards the south, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its north shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 54' 33" north with the meridian of longitude 76° 42' 46" west; in general westerly, southerly and easterly directions, the high water line of said unnamed lake on its north, west and south shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 54' 21" north with the meridian of longitude 76° 42' 45" west; towards the south, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 47' 46" north with the meridian of longitude 76° 42' 23" west; in general southwesterly and southeasterly directions, the high water line of said unnamed lake on its northwest and southwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 47' 06" north with the meridian of longitude 76° 42' 21" west; towards the south, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 45' 50" north with the meridian of longitude 76° 42' 16" west; in general southeasterly and southwesterly directions, the high water line of said unnamed lake on its northeast and southeast shores up to a point located approximately at the

intersection of the parallel of latitude 61° 45' 44" north with the meridian of longitude 76° 42' 16" west; towards the south, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 33' 00" north with the meridian of longitude 76° 41' 34" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac Qalluujaaluup on its east shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 32' 53" north with the meridian of longitude 76° 49' 47" west; in general northerly, southwesterly, northwesterly and southeasterly directions, the high water line of Lac Qalluujaaluup on its east, northwest, northeast and southwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 32' 50" north with the meridian of longitude 76° 54' 16" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 32' 47" north with the meridian of longitude 76° 56' 59" west; in general northwesterly and southeasterly directions, the high water line of said unnamed lake on its northeast and southwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 32' 47" north with the meridian of longitude 76° 57' 17" west; towards the west, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 32' 46" north with the meridian of longitude 76° 58' 30" west; towards the north, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 34' 32" north with the meridian of longitude 76° 58' 36" west; in general easterly, northerly and westerly directions, the high water line of said unnamed lake on its south, east and north shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 34' 42" north with the meridian of longitude 76° 58' 37" west; towards the north, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 35' 23" north with the meridian of longitude 76° 58' 40" west; in general easterly and westerly directions, the high water line of said unnamed lake on its south and north shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 35' 31" north with the meridian of longitude 76° 58' 40" west; towards the north, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its east shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 37' 26" north with the meridian of longitude 76° 58' 47" west; in general northerly and westerly directions, the high water line of said unnamed lake on its east and north shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 37' 45" north with the meridian of longitude 76° 58' 49" west; towards the north, a straight line up

to its intersection with the high water line of Lac Maniraq on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 38' 09" north with the meridian of longitude 76° 58' 50" west; in general westerly and northwesterly directions, the high water line of Lac Maniraq then the high water line of Rivière Kovik on their north and northeast shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 39' 09" north with the meridian of longitude 77° 08' 58" west; towards the north, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 42' 05" north with the meridian of longitude 77° 09' 15" west; in general southeasterly, northeasterly and northwesterly directions, the high water line of said unnamed lake on its southwest, southeast and northeast shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 42' 15" north with the meridian of longitude 77° 09' 16" west; towards the north, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 42' 22" north with the meridian of longitude 77° 09' 17" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 42' 21" north with the meridian of longitude 77° 09' 50" west; in general northwesterly and southwesterly directions, the high water line of said unnamed lake on its northeast and northwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 42' 21" north with the meridian of longitude 77° 10' 05" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 42' 20" north with the meridian of longitude 77° 10' 18" west; in general northwesterly and southerly directions, the high water line of said unnamed lake on its northeast and west shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 42' 20" north with the meridian of longitude 77° 10' 28" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 41' 52" north with the meridian of longitude 77° 27' 41" west; in general northwesterly and southwesterly directions, the high water line of said unnamed lake on its northeast and northwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 41' 52" north with the meridian of longitude 77° 28' 08" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of Hudson Bay, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 41' 21" north with the meridian of longitude 77° 47' 03" west; in general westerly and northerly directions, the high water line of Hudson Bay up to a point located approximately at the intersection of the parallel

of latitude 61° 54' 56" north with the meridian of longitude 78° 04' 41" west; towards the east, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its west shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 55' 09" north with the meridian of longitude 77° 54' 27" west; in general northwesterly, northeasterly and southerly directions, the high water line of said unnamed lake on its southwest, northwest and east shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 55' 27" north with the meridian of longitude 77° 53' 29" west; towards the north, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac Nallujaq on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 58' 27" north with the meridian of longitude 77° 54' 46" west; in general southwesterly and northeasterly directions, the high water line of Lac Nallujaq on its southeast and northwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 59' 05" north with the meridian of longitude 77° 55' 02" west; towards the north, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 08' 27" north with the meridian of longitude 77° 59' 04" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its east shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 08' 22" north with the meridian of longitude 78° 02' 27" west; in general northwesterly and southerly directions, the high water line of said unnamed lake on its northeast and west shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 08' 21" north with the meridian of longitude 78° 03' 15" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of Hudson Bay, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 08' 11" north with the meridian of longitude 78° 10' 33" west; in a general northerly direction, the high water line of Hudson Bay up to a point located at sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) of the southwesternmost limit of Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 14' 40" north with the meridian of longitude 78° 09' 49" west; towards the east, a straight line up to survey marker number 50 staked out by François Pagé, Quebec Land Surveyor, for the survey of Category I lands of Ivujivik (in accordance with survey plan number 13816 filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); finally, towards the east and the northeast, following the south and the southeast limits of Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik, as staked out by François Pagé, Quebec Land Surveyor, for the survey of Category I lands of Ivujivik (in accordance with survey plan number 13816 filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) up to the starting point.

This territory has a surface area of four thousand five hundred seventy-six square kilometres and three tenths (4 576, 3 km²).

Second Part :

A territory located southwest of the Northern village of Ivujivik and which comprises a portion of Bassin-de-la-Rivière-Déception. This territory is limited at the southeast by Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik. This territory can be described more explicitly by all the following geometric segments, hydrographic and topographic entities, and other limits :

Starting at a point located on the high water line of Hudson Bay and at one kilometre and sixty-one hundredths (1,61 km) to the north from the center of the Northern village of Ivujivik; towards the southeast, a straight line perpendicularly to the high water line of Hudson Bay on a distance of sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m); in general southwesterly and southerly directions, a line parallel to the high water line of Hudson Bay, sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) away towards the inland, up to its intersection with the southwesternmost limit of Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 14' 41" north with the meridian of longitude 78° 09' 45" west; towards the west, a straight line on a distance of sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) up to the high water line of Hudson Bay; finally, in general northerly and northeasterly directions, the high water line of Hudson Bay up to the starting point.

Third Part :

A territory located southeast and northeast of the Northern village of Ivujivik and which comprises a portion of Bassin-de-la-Rivière-Déception. This territory is limited at the southeast by Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik. This territory can be described more explicitly by all the following geometric segments, hydrographic and topographic entities, and other limits :

Starting at a point located on the high water line of Hudson Bay at one kilometre and sixty-one hundredths (1,61 km) to the southeast from the center of the Northern village of Ivujivik; in general southeasterly and northeasterly directions, the high water line of Hudson Bay then the high water line of Hudson Strait up to a point located at sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) of the northeasternmost limit of Category I lands of the

Inuit Community of Ivujivik, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 32' 52" north with the meridian of longitude 77° 19' 44" west; towards the south, a straight line perpendicularly to the high water line of Hudson Strait on a distance of sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) up to the northeasternmost limit of Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 32' 49" north with the meridian of longitude 77° 19' 44" west; in general northwesterly and southwesterly directions, a line parallel to the high water line of Hudson Strait then Hudson Bay, sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) away towards the inland, up to a point located at one kilometre and sixty-one hundredths (1,61 km) to the southeast from the center of the Northern village of Ivujivik; finally, towards the northeast, a straight line perpendicularly to the high water line of Hudson Bay, a distance of sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) up to the starting point.

Surface area :

The surface area of the second and the third parts described above, in this case the two strips of Category II lands of sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) wide, are not included in the calculation of the area of four thousand five hundred seventy-six square kilometres and three tenths (4 576, 3 km²).

There has been no demarcation of the outer perimeter of this previously described territory and which constitutes the Category II lands for the Inuit Community of Ivujivik except for segments that coincide with the boundaries of Category I lands that have been demarcated on the ground.

When the described perimeter crosses a water surface and when there is no mention to the contrary, the method for attributing this water surface must comply with section 2 of Complementary Agreement No 6 amending subsection 6.5 of the James Bay and Northern Québec Agreement.

The geographical coordinates mentioned in this territorial description are expressed in accordance with the 1983 North American geodetic datum (NAD83).

This territorial description comes with the *Plan showing Category II lands of Ivujivik* filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec, of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, under plan number PA529327. This territorial description is also written in accordance with the *Plan showing the selection of Category II lands of Ivujivik*, which

the selection has been approved on May 15th, 2009 by Nuvummi Landholding Corporation of Ivujivik. This plan having been filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec, of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, under plan number 13108.

Prepared in Quebec City, on June 27th, 2014.

Digitally signed by : [ORIGINAL SIGNED]

ÉRIC BÉLANGER,
Quebec Land Surveyor

File : 529327

NOTE : This territorial description includes both French and English versions. In case of discrepancies between the two descriptions, the French version shall prevail.

Original of this territorial description is filed in the archives of the Surveyor General of Québec.

63264

Gouvernement du Québec

Décret 407-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT le transfert de la propriété des terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Ivujivik

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit notamment la répartition et la sélection des terres de la catégorie I dont la propriété doit être transférée aux Inuits à des fins communautaires, conformément au chapitre 7 de cette convention;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de cette convention a été modifié par la Convention complémentaire no 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois approuvée par le décret numéro 1157-2013 du 13 novembre 2013 afin de déterminer que la communauté inuite d'Ivujivik a notamment droit à une sélection de terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) a pour objet de donner effet aux régimes des terres prévus à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi constitue notamment la Corporation foncière de Ivujivik;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que l'objet de chacune des corporations foncières constituées par l'article 5 est de recevoir et de détenir à titre de propriétaire les terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, la propriété des terres de la catégorie I aux corporations foncières inuit constituées en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi prévoit qu'au fur et à mesure que la délimitation des terres et que les documents y afférents sont complétés, les transferts de terres visées à l'article 110 doivent être effectués par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques;

ATTENDU QUE les formalités mentionnées à cet article ont été complétées;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les terres à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit transférée à la Corporation foncière de Ivujivik, par lettres patentes, la propriété des terres de la catégorie I connues et désignées comme étant :

— le lot 11 474 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 515,32 kilomètres carrés.

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par François Pagé, arpenteur-géomètre, le 18 décembre 2012, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 13816, les limites de ce lot étant également décrites dans une description territoriale préparée et signée par François Pagé, arpenteur-géomètre, le 18 décembre 2012, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de chemise 130634-2;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à émettre et signer les lettres patentes;